

19, rue de Saturne
Zac de la belle étoile
44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES
Tél : 02 40 38 00 40
Fax : 02 40 38 32 59

A l'attention de :

FACTURATION
factures@direct.reducio.fr

Adresse Livraison Client

LILLY FRANCE
ZA 2 RUE DU COLONEL LILLY
BP 70419 ILLKIRCH
67640 FEGERSHEIM

Adresse Facturation Client

REDUCIO
5 rue du Talus
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
France

N° DE FACTURE	DATE	CODE CLIENT COMPTABLE	NUMERO AFFAIRE	CONTRAT DE MAINTENANCE	VOTRE REFERENCE DE COMMANDE
FA00028960	19/01/2026	411LILLY1	26010920		BC-208208

Description du produit	N° série	Remise Article %	Prix Unitaire €	Quantité	Montant HT €
Transformé de : Bon de livraison N° BL00031048 du 09/01/2026.					
Transformé de : Commande N° CM00028489 du 09/01/2026.					
Transformé de : Devis N° DE00067092 du 09/01/2026.					
Chargeur MASCOT 1,3A avec connecteur étanche et câble d'alimentation		0,00	170,00	1,00	170,00
Forfait Frais de port et d'emballage depuis dépôt LIFTOP		0,00	30,00	1,00	30,00
"Pour être libératoire, votre règlement doit être effectué directement à l'ordre de ABN AMRO Commercial Finance 39, Rue Anatole France - 92300 Levallois Perret qui le reçoit en qualité de créancier subrogé et adressé à LIFTOP, 19, rue saturne, 44119 Grandchamp-des-fontaines. En cas de règlement par virement : IBAN FR76-3078-8001-0008-6584-6000-104 - BIC : NSMBFRPPXXX."					

Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées et désignées ci-dessus, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts (loi 80.335 du 12/05/1980).

Contentions : le Tribunal de Commerce de Nantes est le seul compétent pour régler tout litige entre LIFTOP et l'un de ses acheteurs.

En cas de non-paiement à date prévue de nos factures, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points, sans que cette clause nuise à l'exigibilité totale et immédiate des sommes restants dues, échues ou à échoir quelque soit le mode de paiement prévu. Sera due également une indemnité fixée à 15% du montant des sommes dues à titre de clause pénale.

Description du produit	N° série	Remise Article %	Prix Unitaire €	Quantité	Montant HT €

Total HT	Taux de TVA	Montant TVA	Echéances			Total brut HT	200,00 €
200,00 €	20,00 %	40,00 €	Date	Montant	Moyen de paiement	TVA	40,00 €
			18/02/2026	240,00	Virement à 30 jours net	NET TTC	240,00 €
						ACOMPTE VERSE TTC	
						TVA ACOMPTE VERSE	
						Net à payer TTC	240,00 €

Coordonnées bancaires	
Banque :	ABN AMRO
RIB :	30788 00100 08658460001 04
IBAN :	FR76 3078 8001 0008 6584 6000 104
BIC :	NSMBFRPPXXX

Liftop - Comptabilité	
Nom :	Service Comptable
Tel :	02 40 38 00 40
Mail :	facture@liftop.fr

Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées et désignées ci-dessus, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts (loi 80.335 du 12/05/1980).

Contentions : le Tribunal de Commerce de Nantes est le seul compétent pour régler tout litige entre LIFTOP et l'un de ses acheteurs.

En cas de non-paiement à date prévue de nos factures, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points, sans que cette clause nuise à l'exigibilité totale et immédiate des sommes restants dues, échues ou à échoir quelque soit le mode de paiement prévu. Sera due également une indemnité fixée à 15% du montant des sommes dues à titre de clause pénale.

Conditions générales de vente



ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

La société LIFTOP, (ci-après « le Vendeur ») est spécialisée dans la fabrication de solutions de manutention ergonomique (ci-après le ou les Équipements). Ces Équipements peuvent être standards ou spécifiquement développés pour les besoins du client. Le client (ci-après « l'ACHETEUR »), qu'il fasse de la revente des Équipements ou de l'achat en direct, déclare quant à lui agir en tant que professionnel et confirme avoir déterminé au préalable ses besoins. Dans ce cadre, l'Équipement proposé à la vente a été défini en fonction de ses besoins préalablement exprimés à partir des informations communiquées par l'ACHETEUR au Vendeur. Sauf stipulation contraire écrite d'un commun accord, toutes nos offres de prix, accords ou contrats sont soumises aux termes des présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales »). Les présentes Conditions Générales définissent les droits et les obligations des deux parties et sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et l'ACHETEUR.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande d'Équipement implique l'acceptation sans réserve par l'ACHETEUR et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur tout autre document de l'ACHETEUR, et notamment sur tout bon de commande ou sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès du Vendeur.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT / COMMANDE

Le contrat (ci-après « le Contrat ») comprend :

- Les conditions particulières convenues entre les parties ;
- L'offre du Vendeur (ci-après la « Proposition Commerciale » et/ou le « Devis ») ;
- En cas de souscription au contrat d'entretien préventif (évoqué à l'article 12), la fiche de renseignement de l'Équipement concerné dûment complétée par l'ACHETEUR ;
- Les présentes Conditions Générales.

La commande quant à elle fera état des Équipements commandés, des matériels composant lesdits Équipements, et des options sélectionnées par l'ACHETEUR. Les options sélectionnables sont les suivantes : Maintenance préventive de l'Équipement via un « contrat d'entretien préventif » dont le contenu est décrit à l'article 12 des présentes ; La mise en service de l'Équipement qui est dans ce cas sous-traitée à un organisme certifié.

3.1 Processus de commande

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse de la commande de l'ACHETEUR par le Vendeur. L'Équipement commandé peut intégrer du matériel fabriqué et livré par un tiers, sous la responsabilité de ce dernier. Sauf accord différent convenu entre les parties et stipulé dans les conditions particulières, le paiement d'un acompte de 30 % est demandé à l'ACHETEUR lors de la commande. Cet acompte est payable à réception de la facture. Les obligations du Vendeur et en particulier les délais de livraison sont reportés d'autant et ce du fait de l'ACHETEUR. Dans une telle hypothèse, le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison de l'intégralité de la commande.

3.2 Modifications

Toute modification du Contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation écrite de l'autre partie. Si ces modifications ont une incidence sur les données techniques du marché, les principales clauses doivent être reconsidérées, notamment en matière de prix et délais.

3.3 Annulation

La commande exprime le consentement de l'ACHETEUR de manière irréversible. Il ne peut donc être annulée, à moins d'un accord exprès et préalable du Vendeur. En conséquence, si l'ACHETEUR demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Vendeur sera en droit, si bon lui semble, de demander l'exécution du Contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci. Dans le cas d'une résiliation amiable du Contrat, l'ACHETEUR devra indemniser le Vendeur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, les acomptes déjà versés resteront acquis au Vendeur à titre de première indemnité.

3.4 Validation des commandes d'Équipements spécifiques/sur-mesure

Dans le cadre de la commande d'Équipements spécifiques et/ou sur-mesure, l'ACHETEUR sera tenu de respecter un délai de validation de trente (30) jours suite à l'envoi des plans communiqués par LIFTOP. A défaut de retour de la part de l'ACHETEUR dans ce délai, lesdits plans seront considérés comme validés et LIFTOP sera en droit de facturer soixante (60) % du montant total de la commande.

ARTICLE 4 - PRIX

Les Équipements et les services associés sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande suivant l'offre du Vendeur réalisée au préalable et en cours de validité. Les prix s'entendent nets, sauf conditions spéciales mentionnées au devis, emballage compris, hors prestation de transport. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en applications des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'ACHETEUR conformément à l'INCOTERM 2020 EXW Nantes (44),

ARTICLE 5 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison, sauf stipulation contraire, ont un caractère indicatif et sont tenus dans la limite du possible : les retards par rapport au délai stipulé ne peuvent pas justifier l'annulation de la commande, le refus de livraison ou la résiliation du Contrat, ni donner lieu à des dommages et intérêts, indemnités ou pénalités sauf dans le cas où celles-ci auraient été expressément convenues. Le Vendeur se réserve la possibilité de réaliser des livraisons partielles des Équipements en cas de nécessité et sans que cela puisse entraîner de pénalités à son égard. Dans le cas d'un acompte précisé par le Vendeur dans son offre commerciale, les délais de livraison s'entendent à compter du paiement acquitté par l'ACHETEUR dudit acompte. Le Vendeur se réserve en outre la possibilité de choisir le transporteur de son choix dans le cadre de la livraison des Équipements commandés, sauf accord contraire convenu entre les Parties conformément à l'INCOTERM 2020 EXW Nantes (44). Dans l'hypothèse où l'ACHETEUR souhaiterait, gérer la livraison des Équipements, il s'engage à faire appel à un transporteur qui répondre aux éventuelles procédures préalablement communiquées par le Vendeur (respect du colisage communiqué par le Vendeur ; respect des périodes d'enlèvement communiquées par le Vendeur). De même, l'ACHETEUR devra communiquer avant et par tous moyens toute information utile nécessaire à l'expédition des Équipements. La livraison est réputée effectuée soit par la remise en direct à l'ACHETEUR, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du Vendeur conformément à l'INCOTERM 2020 EXW Nantes (44). Cette délivrance est formalisée par un procès-verbal de livraison. Tout manquant ou toute réserve dans l'Équipement livré doit être obligatoirement signalé au transporteur et à LIFTOP dans les conditions décrites à l'article 6 des présentes. L'existence de manquant lors de la livraison ne peut en aucun cas ouvrir droit pour l'ACHETEUR à la résiliation de tout ou partie du contrat ni à l'octroi de dommages-intérêts. Tout Équipement n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les délais prévus à l'article 6 des présentes, conformément aux articles L. 133-1 et suivants du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Vendeur, sera considéré accepté par l'ACHETEUR

ARTICLE 6 - RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre par l'ACHETEUR vis-à-vis du Vendeur telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Équipements livrés, ne sera acceptée par le Vendeur que si elle est effectuée par écrit, en détaillant précisément la problématique rencontrée (numéro de commande, numéro de bon de livraison et copie du bon de livraison/bon du transporteur signé indiquant les réserves constatées), dans le délai de quarante-huit (48) heures prévu ci-dessus et en l'adressant à LIFTOP par e-mail. Un formulaire lui sera alors notifié par le Vendeur. L'ACHETEUR aura au total quatre (4) jours pour remplir ledit formulaire à compter de la date du bon de livraison signé en communiquant toute information utile demandée par le Vendeur. Il appartient à l'ACHETEUR de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Aucun retour d'Équipements ne pourra être effectué par l'ACHETEUR sans l'accord préalable exprès, écrit, du Vendeur, obtenu par tout moyen. Les frais de retour ne seront à la charge du Vendeur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le Vendeur - ou éventuellement par un fournisseur de matériel tiers intégré à l'Équipement - est habilité à effectuer le retour des Équipements concernés. La réception sans réserve des Équipements commandés par l'ACHETEUR couvre tout vice apparent et/ou manquant. La réclamation effectuée par l'ACHETEUR dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'ACHETEUR des Équipements concernés. La responsabilité du Vendeur ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous paiements sont effectués à notre siège social. Les conditions de règlement sont celles mentionnées dans l'offre commerciale du Vendeur. Sauf accord particulier, le prix est payable en totalité dans un délai de trente (30) jours nets à compter de l'émission de la facture. Il est précisé que les délais de livraison prévus par le Vendeur dépendent du paiement effectif par l'ACHETEUR du prix prévu au Contrat. Tout retard dans les paiements, quel qu'il soit, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues par l'ACHETEUR à quelque titre que ce soit et quel que soit le mode de règlement prévu. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, en cas de non-paiement de tout ou partie des factures liées aux Équipements (ou de toute autre somme due par l'ACHETEUR au titre du Contrat) dans les délais contractuels, toute somme impayée produira automatiquement, jusqu'à la date du paiement intégral de la créance du Vendeur, des intérêts de retard calculés en fonction du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, et ce sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire. De même, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du Code de commerce sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée.

Conditions générales de vente



Conformément à l'article L. 441-10 du Code de Commerce, les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par l'ACHETEUR (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance du Vendeur et sont intégralement à la charge de l'ACHETEUR, jusqu'à apurement total de la créance du Vendeur. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, huit (8) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Vendeur, sans préjudice de tout autre dommage-intérêt. La résiliation frapperà non seulement le contrat, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Par ailleurs, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance, entraînera l'exigibilité de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

7.1 Suspension des livraisons et de commandes.

Dans le cas où un Acheteur passe une commande auprès du Vendeur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), même non encore exigible(s) (ceci afin d'éviter des encours trop risqués), le Vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer l'Équipement correspondant, sans que l'ACHETEUR puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

7.2 Livraison subordonnée à un paiement comptant.

Toutes les commandes que le Vendeur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que l'ACHETEUR présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si le Vendeur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'ACHETEUR à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'ACHETEUR ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Vendeur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par l'ACHETEUR, de garanties au profit du Vendeur. Dans tous les cas si l'ACHETEUR n'a pas publié ses derniers comptes, le Vendeur pourra refuser toute commande ou tous délais de paiement. En cas de refus par l'ACHETEUR du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Vendeur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer l'Équipement concerné, sans que l'ACHETEUR puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Sauf commande spécifique passée par l'ACHETEUR, toutes les caractéristiques techniques (telles que les dimensions ou encore le poids) mentionnées dans les catalogues ou fiches techniques du Vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le Vendeur se réserve la possibilité d'apporter toutes modifications opportunes, sans avis préalable. Toutes validations de plans spécifiques doivent être retournées au Vendeur dans un délai de trente (30 jours) suivant la date d'envoi desdits plans afin que les délais de livraison indicatifs soient respectés. Les retards de livraison dus à un dépassement du délai de validation des plans par l'ACHETEUR ne sauraient être imputables au Vendeur. A défaut de retour de la part de l'ACHETEUR dans ce délai, lesdits plans seront considérés comme validés et LIFTOP sera en droit de facturer soixante (60) % du montant total de la commande. Par ailleurs, chaque Équipement est livré avec sa notice d'utilisation que l'ACHETEUR s'engage à consulter et à respecter scrupuleusement. Avant d'utiliser les Équipements, il est donc indispensable pour l'efficacité d'usage et pour la sécurité de prendre connaissance de ladite notice et de se conformer à toutes ces prescriptions. A ce titre, il est rappelé que le non-respect des consignes de sécurité inscrites dans cette notice, et notamment, conformément à l'article 14 suivant, l'interdiction pour l'ACHETEUR d'utiliser le matériel avant qu'il n'ait été certifié conforme par un organisme de contrôle lorsque cette certification est obligatoire, est susceptible d'engendrer des dommages et détériorations importantes, tant pour les utilisateurs que pour l'ACHETEUR. La notice d'utilisation doit donc être conservée par l'ACHETEUR et mise à disposition de tout utilisateur qui sera présumé agir sous sa pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 9 - POSE D'UN EQUIPEMENT PAR LE PERSONNEL LIFTOP

9.1-Prérequis du client :

- Les moyens de manutention spécifiques au bon déroulement du chantier : Chariot Élévateur CMU 2.5T minimum avec hauteur adaptée et Nacelle (ciseau ou déportée) avec hauteur adaptée.
- Alimentation électrique stable jusqu'au disjoncteur ou alimentation pneumatique 6 bars avec air sec lubrifié suivant version.
- En cas de pose de potence ou de structure, le sol doit être conforme (béton non fissuré, épaisseur minimale de 160 mm, classe C20/25) pour la fixation de la semelle suivant les couples de renversement fournis (en cas de non-conformité de votre sol, les travaux de génie civil seraient à votre charge).
- En cas de pose d'un pont roulant, la charpente (bois, béton ou acier) doit pouvoir supporter les descentes de charge supplémentaires (en cas de non-conformité de votre charpente, les travaux à supporter seraient à votre charge).
- La mise à disposition d'une personne qualifiée en complément de notre personnel de pose.

- De même, vous devrez nous transmettre, préalablement à notre intervention, toute consigne ou règle particulière en lien avec votre activité (règlement intérieur, charte informatique, horaire d'ouverture de vos locaux, modalités spécifiques d'accès etc.).

- La zone de travail devra être dégagée afin d'effectuer les opérations de montage en toute sécurité et faciliter le travail des techniciens.

- Organisation pour la certification de mise en service par organisme agréé (APAVE - DEKRA - VERITAS...).

L'ACHETEUR engage son entière responsabilité quant à la bonne tenue des supports (poteau, mur, dalle ou charpente) destinés à recevoir les Équipements cités dans cette offre.

9.2-A notre charge :

- Transport et défraiement du personnel de pose.

- Fixation au sol ou en murale de la potence ou de la structure.

- Fixation à la charpente du pont roulant.

- Installation et montage de l'unité de levage

- Liaison électrique du disjoncteur fourni au groupe d'aspiration ou du sectionneur fourni au palan.

- Essai et validation du fonctionnement.

- Petites fournitures nécessaires à l'installation du système.

- Fourniture d'un manuel d'utilisation et d'installation (plans détaillés, vues éclatées, nomenclatures, liste pièces détachées).

- Fourniture du certificat CE - Une plaque de conformité - Les consignes d'utilisation - Un carnet de maintenance.

Attention : Si à la demande de l'ACHETEUR, une visite d'inspection commune ou une signature d'un plan de prévention est demandée avant le chantier. Celles-ci feront l'objet d'une facturation supplémentaire pour les frais de déplacement et la main d'œuvre.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, tous les Équipements vendus par le Vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer lesdits Équipements chez l'ACHETEUR, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'ACHETEUR. Avant le paiement intégral, le Vendeur se réserve expressément la propriété des Équipements livrés qui ne pourront être ni gagés ni nantis par l'ACHETEUR, ni transformés ni revendus sans l'accord préalable du Vendeur. Ne constituent pas un paiement la remise d'une lettre de change ou d'un autre titre créant simplement une obligation de payer. La restitution de l'Équipement s'effectuera aux frais et risques de l'ACHETEUR. Par ailleurs, en cas d'intervention de créanciers de l'ACHETEUR, notamment en cas de saisie de l'Équipement ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisisseurs ou les organes de la procédure collective. L'ACHETEUR supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition. L'ACHETEUR veillera à ce que l'identification de l'Équipement concerné soit toujours possible. En cas de mise en œuvre de la clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au Vendeur lui resteront acquis.

ARTICLE 11 - GARANTIE CONTRACTUELLE

Tous les Équipements bénéficient d'une garantie contractuelle standard de LIFTOP de douze (12) mois à compter de la livraison effective de l'Équipement (bon de livraison signé). Cette garantie couvre la non-conformité des Équipements à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Équipements livrés et les rendant impropre à leur utilisation. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, ou par la mauvaise utilisation de l'Équipement, ou par accident extérieur, ou encore par modification de l'Équipement non prévue ni spécifiée par le Vendeur, sont expressément exclus de la garantie, y compris dans le cadre de la souscription au contrat d'entretien (la Maintenance). De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'ACHETEUR devra se prévaloir dans les conditions de l'article 6 (« Réception ». De même, il est précisé que la garantie ne s'applique : Qu'aux Équipements qui sont devenus régulièrement la propriété de l'ACHETEUR ; Qu'aux Équipements entièrement fabriqués par le Vendeur et non transformés, même très partiellement par le Client ou tout autre personne. Cette garantie contractuelle pourrait profiter à un éventuel sous-acquéreur mais alors son point de départ reste, pour le Vendeur, le jour de la livraison à l'ACHETEUR.

ARTICLE 12 - CONTRAT D'ENTRETIEN PREVENTIF

Le contrat d'entretien préventif (ci-après « la Maintenance ») est une prestation optionnelle sélectionnée par l'ACHETEUR au stade de la commande. Cette offre peut être souscrite lors de l'acquisition d'un nouvel Équipement, ou sur un Équipement LIFTOP déjà en place et devra faire l'objet, dans tous les cas, d'une fiche de renseignement dûment complétée par les Parties et annexée aux présentes. En toute hypothèse, la Maintenance a pour objet d'entretenir, selon les conditions et pour la durée inscrite à la commande, l'Équipement concerné.

Conditions générales de vente



La prestation est effectuée par les équipes de LIFTOP dans les locaux de l'Acheteur ou de LIFTOP, en fonction des prestations incluses dans cette Maintenance et formalisée dans la commande. Toute autre prestation non incluse sera facturée. La Maintenance intègre : Une visite annuelle préventive entre le 10ème et le 12ème mois suivant la date de livraison ; Une remise de 15% sur toutes les pièces détachées de l'Equipement concerné ; Uniquement pour les Equipements neufs, une extension de garantie de 2 ans pour les pièces (suivant l'Equipement commandé) ; Un accès sécurisé (via un QR code) à toute la rubrique documentaire de l'Equipement sur l'Espace extranet Acheteur. Aucune pièce ni aucune réparation n'est intégrée à la prestation de Maintenance préventive. Dans le cadre de la souscription de l'option en lien avec la Maintenance préventive, l'acheteur à un accès sécurisé à un espace dédié (ici-après « l'Espace Client ») accessible via le site internet de LIFTOP (<https://www.liftop.fr/>). Cet Espace Client lui permet, après identification via un QR CODE présent sur l'Equipement et/ou communication d'un numéro d'Equipement et d'un mot de passe, de visualiser différentes informations en lien avec l'Equipement maintenu (notices, plans, certification, bons d'intervention etc.).

ARTICLE 13 – SAV

Le SAV LIFTOP est accessible uniquement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 8h15 et 12h15 et entre 13h30 et 17h30 au numéro suivant : **0801 300 111**. Ce SAV permet l'assistance utilisateur à distance et, sur devis, la fourniture de pièces détachées ou le déplacement des techniciens LIFTOP sur le site de l'Acheteur pour diagnostic et/ ou réparation de l'Equipement

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR CONCERNANT L'INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT ET LE RESPECT DE LA VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE (VGP)

L'Acheteur est dûment informé que :

Certains Equipements vendus par LIFTOP nécessitent une infrastructure ou des locaux conformes et adaptés permettant de supporter certaines de leurs caractéristiques (poids, tailles etc.). Ces caractéristiques constituent des prérequis systématiquement communiqués à l'Acheteur lors de l'envoi du devis LIFTOP. De ce fait, dès validation dudit devis par l'Acheteur, ces prérequis sont présumés acceptés. Toute absence effective de ces prérequis lors de la livraison ou de la mise en service pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire par LIFTOP ;

Certains Equipements vendus par LIFTOP doivent obligatoirement être vérifiés par un organisme indépendant afin de sécuriser leur utilisation. A ce titre, il est précisé que les appareils de levage sont notamment soumis à une norme EN 14238.

Cette vérification est, selon ce qui est convenu entre les Parties, ou bien incluse dans la prestation de LIFTOP qui choisit alors l'organisme de contrôle ou bien laissée sous la responsabilité de l'Acheteur qui se charge de mandater l'organisme de contrôle de son choix.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'Acheteur est informé que le matériel livré et installé chez lui, y compris par LIFTOP, ne doit en aucun cas être utilisé de quelque façon que ce soit avant que ledit organisme de contrôle mandaté ne soit intervenu et ait certifié la conformité de l'installation.

Toute utilisation du matériel antérieure à cette certification se fait donc aux risques et périls de l'Acheteur et sous son entière responsabilité, la responsabilité de LIFTOP ne pouvant jamais être engagée en cas de survenance de tous dommages directs ou indirects de quelque nature que ce soit en résultant. Ceci sans préjudice des dispositions d'ordre public et notamment de la réglementation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

La VGP est quant à elle un contrôle obligatoire légal depuis le 1er mars 2004. Elle consiste à la vérification de toute détérioration de l'Equipement susceptible de constituer un risque lors de son utilisation. Cette vérification permet de préserver la santé et la sécurité de tous les collaborateurs utilisant cet Equipement. Ces vérifications et/ou certifications – aussi bien avant la mise en service de l'Equipement par l'Acheteur que lors de l'exécution du Contrat - doivent être effectuées sous la pleine et entière responsabilité de l'Acheteur qui ne pourra notamment pas invoquer un défaut d'information, une quelconque annulation de la vente de l'Equipement ou une quelconque indemnité dans l'hypothèse où son installation ne serait pas conforme ou adaptée audit Equipement. De même, au titre de son obligation d'information et de conseil, le Vendeur pourra orienter l'Acheteur sur la faisabilité de l'installation d'un Equipement, sous réserve que l'Acheteur lui communique toute information nécessaire et utile (taille des locaux de l'Acheteur, spécificités etc.).

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables en cas de retard ou de non-respect de l'une de leurs obligations aux termes du Contrat, qui serait dû à un cas ou à une situation de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et telle qu'entendue par la jurisprudence de la Cour de cassation française.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Vendeur serait retenue, la garantie du Vendeur serait limitée à deux (2) fois le montant HT payé par l'Acheteur pour la fourniture

Cette limitation ne concerne pas les dommages corporels qui pourraient être subis du fait des Equipements, ces dommages pouvant être indemnisés dans les limites de la garantie d'assurance du Vendeur au jour où il les a vendus à l'Acheteur. Le niveau de couverture d'assurance responsabilité civile du Vendeur sera mis à disposition de l'Acheteur ou de tout sous-acquéreur à première demande. La totalité du présent article 15 s'impose à tout sous-acquéreur à charge pour l'Acheteur de faire le nécessaire pour lui rendre opposable sous sa responsabilité. La responsabilité du Vendeur ne pourra plus être mise en cause pour quelque raison que ce soit 5 ans après la première livraison des Equipements.

ARTICLE 17 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1 Droits de propriété intellectuelle des Parties

Chacune des Parties reste propriétaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle ou autre portant sur ses éléments préexistants à la conclusion du Contrat, comme les logos, marques, logiciels ou encore les signes distinctifs de chacune des Parties. Le Contrat ne transfère aucun de ces droits d'une Partie à l'autre. Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances et résultats de ses recherches et développements propres, brevetés ou non, comme de son savoir-faire acquis antérieurement au commencement effectif du Contrat. Toutefois, chacune des Parties concède à l'autre partie, à titre personnel, non transférable et non exclusif, un droit d'usage sur tous éléments lui appartenant nécessaires ou utiles à l'exécution du Contrat et notamment à l'exécution de la commande. Par ailleurs, l'Acheteur est et reste propriétaire de ses données et bases de données qui pourraient être utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat. A cet effet, il déclare détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses données qui devraient être transmises au Vendeur dans le cadre des présentes Conditions Générales en vue de l'exécution du Contrat, et garantir le Vendeur de ce fait.

17.2 Droit de propriété intellectuelle du Vendeur

Le Vendeur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande de l'Acheteur) en vue de l'exécution d'une commande. L'Acheteur s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Vendeur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Convention de preuve

Les Parties conviennent, qu'en application de l'article 1366-1 du Code civil, l'établissement et l'échange entre les Parties d'une commande signée par voie électronique matérialise l'accord des Parties sur la réalisation des services concernés par ladite commande et permet le démarrage des services (sous réserve du versement par l'Acheteur d'un acompte exigé par le Prestataire).

18.2 Notifications

Sauf stipulation contraire des présentes Conditions Générales, toute notification entre les Parties s'effectuera (a) par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (y compris la lettre recommandée avec accusé réception par voie électronique), (b) par lettre remise en main propre, ou (c) en cas d'urgence, par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

Toute question relative au présent Contrat ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif en cas de vente d'Equipements en dehors du territoire français, par la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises. Par ailleurs, les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 – LITIGE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

EN CAS DE LITIGE QUI VIENDRAIT A NAÎTRE ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE LA VALIDITÉ, DE L'EXECUTION OU DE L'INTERPRETATION DU CONTRAT, LES PARTIES S'ENGAGENT A COOPERER AVEC DILIGENCE ET BONNE FOI EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE. SI TOUTEFOIS, AUCUN ACCORD N'EST TROUVE DANS UN DELAI D'UN (1) MOIS A COMPTER DE LA RECEPTION D'UN COURRIER NOTIFIANT A L'AUTRE PARTIE L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND POUR TOUTE CONTESTATION, LITIGE QUI POURRAIT S'ELEVER DANS L'INTERPRETATION, LA VALIDITE OU L'EXECUTION DU CONTRAT, LES PARTIES ATTRIBUENT, DE CONVENTION EXPRESSE, COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES (FRANCE) POUR EN CONNAITRE, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, APPEL EN GARANTIE OU PROCEDURE DE REFERE. L'OBLIGATION DE RESPECTER LE DELAI CI-DESSUS N'EST PAS APPLICABLE AUX PROCEDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES, NI MEME AUX DEMANDES QUI NE SERAIENT PAS URGENTES MAIS QUI JUSTIFIERAIENT LA SAISINE DU JUGE EN REFERE OU SUR REQUET